



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 7381 / MEE / DGEE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION  
ET DES ENSEIGNEMENTS

Pirae, le

18 FEV. 2016

*Le Directeur général*

*Affaire suivie par :*  
*Philippe KERFOURN*  
*IEN-ASH*

à

**Mesdames et Messieurs les principaux de collège**  
**Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs d'école**  
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale  
**Madame et Messieurs les chefs de département de la DGEE**

**Objet** : Organisation et fonctionnement des Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (EGPA) du second degré en Polynésie française

**P. J.** : 1 annexe sur les volumes horaires des enseignements applicables aux élèves de SEGPA

La section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et les dispositifs d'aide aux élèves en difficulté d'enseignement général adapté des collèges des îles éloignés contribuent à la prise en charge de la grande difficulté scolaire et donc à la réussite de tous les élèves.

Les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré sont destinés à des jeunes qui présentent des difficultés graves et durables en dépit des actions de prévention d'aide et de soutien (PPRE, RASED) dont ils ont pu bénéficier.

La présente circulaire a pour objet de :

- détailler les conditions nécessaires à l'individualisation des parcours de formation dans le cadre des enseignements généraux et professionnels adaptés afin que tous les élèves soient en mesure, en fin de scolarité obligatoire, d'accéder à une qualifiante et diplômante de niveau V ;
- préciser le pilotage des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- expliciter les nouvelles modalités d'orientation ou de réorientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré des élèves en grande difficulté par la Commission Pour l'Orientation (CPO) instaurée par l'arrêté n°229 CM du 25 février 2015.

## **1- La SEGPA, une structure spécifique pour une meilleure inclusion des élèves**

### **1.1- Le public concerné par les enseignements généraux et professionnels adaptés**

Les élèves qui intègrent les enseignements généraux et professionnels adaptés (EGPA) ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux. Ils présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

Les EGPA n'ont pas à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

L'allongement d'un cycle n'est plus une condition indispensable à l'orientation en EGPA.

### **1.2- La SEGPA, une structure bien identifiée au sein du collège**

Sous l'autorité directe du chef d'établissement, le directeur adjoint chargé de la SEGPA assure l'organisation et la coordination des actions pédagogiques mises en œuvre par l'équipe pédagogique dans le cadre des heures de concertation, de coordination et de synthèse comme définies dans la circulaire n°1963/MEE du 07 octobre 2011 sur les obligations réglementaires de service des enseignants spécialisés en Polynésie française.

La SEGPA permet aux élèves issus des classes de CM2 pré-orientés dans les EGPA de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation au collège.

Les professeurs des écoles spécialisés option F ainsi que leurs collègues professeurs de collège et professeurs de lycée professionnel, sont garants de la qualité des enseignements dispensés aux élèves de la SEGPA. Ils s'appuient sur les programmes et les compétences, construisent les progressions et les projets d'enseignement adaptés aux besoins de leurs élèves.

La SEGPA a une taille minimale de quatre divisions de la sixième à la troisième qui peuvent être localisées sur au plus deux sites distincts mais suffisamment proches pour permettre aux élèves d'accomplir un cursus complet dans le même bassin de formation. Chaque division ne doit pas excéder 16 élèves, dans toute la mesure du possible.

Les enseignements en SEGPA bénéficient d'une dotation horaire fléchée et identifiée au sein de la dotation horaire globale du collège. Elle permettra, à partir des moyens horaires nécessaires, de dispenser les heures d'enseignement dues aux élèves de SEGPA comme définies en annexe 1 de la présente circulaire et favoriser les pratiques pédagogiques innovantes.

### **1.3- Un fonctionnement qui vise une meilleure inclusion de la SEGPA dans le collège**

Les élèves qui ont fait l'objet d'une décision de pré-orientation ou d'orientation sont inscrits en SEGPA.

Les programmes d'enseignement de référence sont ceux du collège en Polynésie française avec les adaptations et aménagements nécessaires.

La SEGPA a pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétence et de culture pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V. Une organisation spécifique de la scolarisation est mise en place avec, à la fois, un enseignement au sein de la SEGPA, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes et la mise en œuvre de projets commun avec des classes de la SEGPA et du collège. Ces élèves sont accompagnés dans leurs apprentissages par les professeurs des écoles spécialisés du collège, soit dans leur classe au sein de la SEGPA soit durant les temps d'enseignement des autres classes du collège, soit dans des groupes de besoins. Bien identifiés, les groupes de besoins viseront des objectifs précis, réalistes et mesurables. Leur mise en place sera facilitée par la collaboration entre tous les enseignants confortée par l'expertise des enseignants spécialisés.

**Dans le cadre de projets définis et construits par les enseignants, les élèves qui ne relèvent pas de SEGPA peuvent aussi bénéficier ponctuellement de l'appui des enseignants spécialisés.** Comme tous les collégiens, les élèves de SEGPA bénéficient des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) et de l'accompagnement personnalisé (AP) mis en place par la nouvelle organisation des enseignements au collège. La mise en œuvre des programmes du collège doit permettre des projets communs sur des thèmes étudiés, de façon ponctuelle sur une sortie scolaire, une compétence ou un projet précis, ou sur un enseignement en barrette avec, par exemple, la mise en place de groupes de besoins sur une ou plusieurs matières.

**Les élèves orientés en SEGPA participent pleinement à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège.**

En 6<sup>ème</sup> de SEGPA, des parcours de scolarisation sont mis en place afin de favoriser la progression des élèves dans les enseignements. Les enseignants spécialisés de la SEGPA répondent aux besoins éducatifs particuliers de leurs élèves par des méthodes pédagogiques adaptées. Pour les points du programme faisant l'objet d'un enseignement dans une autre classe, les enseignants spécialisés interviennent en amont ou en aval des apprentissages sur l'acquisition et le réinvestissement des compétences. Dans tous les cas, il convient de favoriser, au travers d'échanges au sein de l'équipe enseignante, la mutualisation des compétences à mettre en œuvre au niveau de la différenciation pédagogique.

On s'attachera à ce que tout au long de l'année, l'élève de SEGPA soit rattaché à une classe unique afin de faciliter son inclusion dans le groupe et le sentiment d'appartenance. Ce mode d'intervention dans un même espace-temps de deux adultes en direction de mêmes élèves peut **prendre la forme de co-intervention ou de groupes de besoins.**

#### **1.4- L'organisation du suivi pédagogique**

Sous l'autorité du chef d'établissement, le directeur adjoint de la SEGPA assure :

- L'organisation pédagogique de la SEGPA. **Il est associé au projet d'établissement** et participe aux travaux de l'équipe de direction dont il est membre.
- La cohérence de l'ensemble du projet de fonctionnement de la SEGPA intégré au projet d'établissement.
- Le suivi et la coordination des actions pédagogiques mises en place par les enseignants spécialisés et les professeurs des classes concernées pour les élèves de SEGPA.
- L'organisation et la planification des stages en milieu professionnel, la conduite et la transmission des bilans annuels aux familles et à la CPO si une révision de l'orientation est envisagée.
- La liaison avec les autres établissements dispensant une formation et le suivi en n+1 du devenir des élèves sortis de la SEGPA

Le directeur adjoint de la SEGPA est un interlocuteur privilégié des familles, particulièrement en vue de préparer le projet professionnel du jeune.

L'adaptation des enseignements dispensés aux élèves passe par l'aménagement des situations, des supports et des rythmes d'apprentissage, l'ajustement des démarches pédagogiques et des approches didactiques. Cette adaptation favorise les pratiques de différenciation et d'individualisation pédagogique tout en maintenant un haut niveau d'exigence, de référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Des pratiques de projet sont mises en œuvre tout au long de la scolarité. Une attention particulière est portée sur la formation des enseignants exerçant en SEGPA. On facilitera l'accès à la certification, notamment pour les professeurs de lycée professionnel.

#### **1.5- La préparation à l'accès à une formation professionnelle**

La scolarité en SEGPA permet aux élèves de se situer progressivement dans la perspective d'une formation professionnelle diplômante qui sera engagée à l'issue de la classe de 3<sup>ème</sup>. Les élèves doivent se construire une véritable compétence à s'orienter et à développer le goût d'entreprendre et d'innover, au contact d'acteurs économiques et par la découverte d'établissements de formation diplômante. Ils doivent construire leur projet individuel de formation et d'orientation. C'est pourquoi ils bénéficient tout au long de leur cursus d'un suivi pédagogique individualisé. A partir des informations qui lui sont communiquées, l'enseignant de référence définit et réajuste avec l'élève les objectifs prioritaires de son projet, inscrits dans le livret scolaire.

En classe de 5<sup>ème</sup>, les enseignements technologiques s'appuient sur les programmes du collège. Les activités technologiques proposées aux élèves permettent de se familiariser, selon les modalités pédagogiques adaptées, avec une démarche de projet technique permettant de déboucher pour tout ou partie sur une réalisation en relation avec les domaines de productions de biens ou de service.

En sus des enseignements disciplinaires, des enseignements préprofessionnels assurés par les professeurs de lycées professionnels, sont proposés aux élèves dans le cadre des enseignements de découverte professionnelle.

A partir de la classe de 4<sup>ème</sup> la démarche de projet commencée en classe de 5<sup>ème</sup> évolue. Elle s'inscrit dans le cadre de situations empruntées à différents champs professionnels. Les activités proposées aux élèves au sein de plateaux techniques de la section et de son réseau de proximité (CJA, CETAD, LP, etc.) leur permettent de développer certaines des compétences auxquelles la formation professionnelle fera appel et de faire évoluer la représentation qu'ils se font des métiers.

En classe de 3<sup>ème</sup>, l'objectif visé prioritairement est de préparer l'élève à la poursuite ultérieure d'une formation professionnelle diplômante. Cette préparation s'effectue dans le cadre de champs professionnels dont les formations diplômantes correspondantes sont clairement identifiées. Dans ce cadre les élèves effectuent des stages en milieu professionnel. Par ailleurs, les enseignants doivent proposer à tous les élèves durant l'année de troisième la préparation de l'épreuve orale du certificat de formation générale (CFG). Tous les élèves de 3<sup>ème</sup> SEGPA pourront être présentés au diplôme national du brevet (DNB) tout particulièrement à la série professionnelle DNB pro.

Les stages en milieu professionnel participent à la découverte des activités professionnelles et des métiers.

#### **1.6- L'accès à une qualification de niveau V**

La spécificité de la formation en SEGPA conduit à constituer, dans les établissements, des plateaux techniques autour de champs professionnels qui permettent d'organiser des activités :

- s'inscrivant dans les limites prescrites dans le code du travail en usage en Polynésie française ;
- représentatives des métiers dans les filières qui correspondent à une qualification de niveau V, porteuse d'emploi et ancrée dans la réalité économique de la Polynésie française ;
- accessibles aux élèves afin de les mettre en situation de réussite ;
- facilitant l'articulation entre les compétences acquises par les élèves au cours de leur scolarité et les pratiques du monde professionnel en Polynésie française.

Une note complémentaire définira les modalités permettant de garantir la santé et la sécurité des élèves de SEGPA selon la réglementation en usage en Polynésie française. Le respect des contraintes ainsi définies ainsi que les données relatives aux formations suivies par les élèves à l'issue de leur scolarité conduisent, dans chaque section, à inscrire les enseignements professionnels dispensés au sein des plateaux techniques parmi des champs professionnels.

**Chaque SEGPA établit un projet qui précise les champs professionnels retenus** en concertation avec les collectivités locales pour la constitution en son sein de plateaux techniques et les différents domaines d'activités qui font l'objet d'activités de découverte en tenant compte :

- de l'environnement économique local,
- des formations dispensées dans le bassin de formation.

Il s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement et fera l'objet, après concertation, d'une validation par le Directeur général de l'éducation et des enseignements. Il est donc souhaitable de constituer au niveau de chaque bassin de formation des réseaux d'établissement afin de :

- diversifier l'offre de formation proposée dans le bassin de formation,
- permettre une continuité des apprentissages,
- optimiser l'utilisation des ressources humaines et matérielles.

Les relations et les articulations ainsi construites trouvent leur traduction dans la rédaction d'une convention signée par les chefs d'établissement et approuvée par le conseil d'établissement de chaque EPEPF.

Les champs professionnels des enseignements professionnels dispensés seront définis à partir d'une note de service en lien avec les champs professionnels déjà mis en place et les équipements actuels.

## **2- Les SEGPA, un pilotage renforcé**

Au niveau de la Polynésie française, le Directeur général de l'éducation et des enseignements, met en réseau et assure le pilotage global des SEGPA de Polynésie française, centré sur le parcours des élèves en s'appuyant sur des indicateurs de performance:

- les taux d'inscription et de réussite au DNB,
- la proportion d'élèves de 3<sup>ème</sup> SEGPA inscrits au CAP,
- la proportion d'élèves de 3<sup>ème</sup> SEGPA ayant obtenu le CAP en n+2, n+3,
- le taux de réussite au CAP,
- la proportion d'élèves affectés après la 3<sup>ème</sup> SEGPA.

Il veille avec une logique de bassin à ce qu'une carte des formations soit élaborée en cohérence avec la répartition des établissements professionnels de proximité.

L'IEN-ASH procède à l'évaluation du fonctionnement des SEGPA en lien avec les chefs d'établissement, le PVS et l'IEN-ET. Il veille, avec l'équipe de la circonscription ASH, à l'accompagnement et à la formation continue des équipes pédagogiques. Il apporte son éclairage sur l'adaptation des contenus d'enseignement.

Les missions de formation, d'éducation, d'orientation et de suivi des élèves en grande difficulté s'inscrivent dans la politique d'ensemble du collège sous la responsabilité du chef d'établissement. Le fonctionnement inclusif du collège est inscrit dans le projet d'établissement et apparaît lors de la constitution des emplois du temps afin de favoriser l'organisation des enseignements en barrettes, l'accompagnement personnalisé et les EPI dans une autre classe du collège. Le premier traitement de la difficulté scolaire s'effectue au sein de la classe.

## **3- Les modalités d'orientation et d'admission en SEGPA sont redéfinies**

### **3.1- Pour les élèves scolarisés à l'école primaire**

**Les nouvelles modalités d'orientation comportent deux phases distinctes :**

- la pré-orientation en fin de classe de CM2 pour une admission en classe de 6<sup>ème</sup> SEGPA pour permettre la poursuite de la scolarité dans le cycle de consolidation ;
- l'orientation en SEGPA en fin de sixième.

Dès la fin de la première année du cycle de consolidation (CM1) des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et durables en dépit des aides dont ils bénéficient, peuvent être proposées aux élèves avec l'aval des parents, du représentant légal ou de la personne ayant la charge effective de l'élève.

#### **a. La pré-orientation à la fin de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2) en classe de 6<sup>ème</sup> SEGPA**

A l'issue de la première année du cycle de consolidation (CM1), si le conseil des maîtres constate que les difficultés de certains élèves sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur en informe les parents, le responsable

légal ou la personne ayant la charge effective de l'élève au cours d'un entretien. L'objet de cet entretien est de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager avec eux une orientation vers ces enseignements.

Il est souhaitable que les familles soient incitées à rencontrer le directeur de la SEGPA de leur secteur pour compléter les informations déjà reçues.

**Durant la deuxième année du cycle de consolidation (CM2)**, le dossier est constitué dans la perspective évoquée l'année précédente et en respectant les étapes suivantes :

- Etape 1 :** au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
- Etape 2 :** au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue scolaire ;
- Etape 3 :** si le conseil des maîtres décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés, les parents, le responsable légal ou la personne ayant la charge effective de l'adolescent est reçu par le directeur d'école pour être informé de cette proposition et des spécificités de cette orientation. Un délai suffisant doit être laissé aux familles pour accepter la constitution du dossier. A ce stade l'adhésion définitive à la proposition d'orientation n'est pas nécessaire à la poursuite de la procédure, seul l'accord de constitution du dossier est requis.

Après que la famille ait apporté son avis, le directeur d'école transmet les éléments du dossier à l'IEN de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la Commission Pour l'Orientat ion (CPO) des élèves en SEGPA qui propose la pré-orientation.

- Etape 4 :** après accord du représentant légal ou de la personne ayant la charge effective de l'élève, ce dernier est pré-orienté et affecté en SEGPA, en fonction des places disponibles, dans un collège qui en dispose. En cas de refus pour une pré-orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré, seront envisagés soit l'orientation en CJA soit le passage en classe de 6<sup>ème</sup> de collège.

#### **b. L'orientation en SEGPA en fin de sixième**

A la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), dans le cas où les difficultés du collégien pré-orienté sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut aussi proposer une orientation vers les enseignements adaptés. Le dossier d'orientation est constitué en tenant compte de la procédure d'orientation adaptée.

La SEGPA scolarise également les élèves qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et ont fait l'objet d'une décision par la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES)

Pour les élèves qui bénéficient d'une pré-orientation, leur dossier qui a été constitué en fin de CM2 est complété par les travaux et bulletins scolaires de l'élève ainsi que des nouveaux éléments apportés par le psychologue du collège.

#### **3.2- Pour les élèves scolarisés en collège**

Pour les élèves déjà scolarisés en collège qui ne bénéficient pas d'une pré-orientation, et pour lesquels les difficultés rencontrées par l'élève persistent et demeurent telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien, un dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

**Etape 1 :** Avant le conseil de classe du second trimestre, les parents, le représentant légal ou la personne qui a la charge effective du jeune sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.

**Etape 2 :** Lors du conseil de classe du second trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les parents, le représentant légal ou la personne qui a la charge effective du jeune sont reçus par le chef d'établissement pour être informé de cette proposition d'orientation et recueillir leur avis.

**Etape 3 :** un bilan psychologique est établi par le conseiller d'orientation psychologue en s'appuyant sur les éléments antérieurement réalisés. Si le dernier bilan psychologique remonte à plus de 24 mois, un nouveau bilan psychologique est réalisé afin d'éclairer la proposition d'orientation.

**Etape 4 :** Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments de dossier à la CPO qui oriente l'élève vers les enseignements adaptés, le cas échéant.

**Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'adhésion des parents, du représentant légal ou de la personne qui a la charge effective de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est orienté en classe de cinquième.**

**L'entrée en SEGPA à partir de la classe de 4<sup>ème</sup> doit garder un caractère exceptionnel.** En effet afin que les élèves puissent profiter pleinement des enseignements généraux et professionnels adaptés il est souhaitable que l'entrée en SEGPA s'effectue à la fin du cycle de consolidation, voire au début du cycle des approfondissements.

### **3.3- Les éléments constitutifs du dossier soumis à l'examen de la commission**

Sur avis de l'équipe éducative (EE), le directeur de l'école ou le chef d'établissement saisit la CPO et lui transmet les éléments suivants :

- la proposition du conseil des maîtres de l'école ou la décision du conseil de classe qui contient les éléments de nature à justifier la demande d'orientation, en particulier des données relatives à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, une analyse de l'évolution de l'élève portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;
- un bilan psychologique, réalisé par un psychologue de l'Education, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;
- autant que nécessaire, une évaluation sociale rédigée par l'assistant du service social de la circonscription qui connaît la famille ;
- l'accord ou l'opposition des parents, du représentant légal ou de la personne ayant la charge effective de l'adolescent à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Les parents, le responsable légal ou la personne qui a la charge effective de l'enfant sont avertis de la transmission de la demande à la CPO et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée. Ils sont également informés qu'en cas d'avis négatif de la commission sur l'orientation proposée par l'école ou l'établissement vers les enseignements adaptés du second degré, ou de refus de leur part d'une telle orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves sont appliquées. Seront alors envisagés, soit l'orientation en CJA ou le passage en 6<sup>ème</sup> pour les élèves de CM2, soit le passage en 5<sup>ème</sup> pour les élèves de 6<sup>ème</sup>.

Avant l'entrée en 4<sup>ème</sup>, le bilan médical veillera à identifier d'éventuelles préconisations pour préparer l'orientation vers une formation professionnelle.

Il convient de rappeler enfin que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale, bilan médical éventuel) doivent demeurer confidentiels.

Des sous-commissions, dont la présidence est alors assurée par un inspecteur de l'éducation nationale qui ne peut pas être un des inspecteurs responsables des circonscriptions concernées, peuvent fonctionner sous l'autorité du Directeur Général de l'Education et des Enseignements qui les met en place et veille à l'harmonisation de leurs travaux, au sein de zones géographiques éloignées. Elles instruisent les dossiers des élèves susceptibles de bénéficier d'enseignements généraux et professionnels adaptés et soumettent un avis motivé à la CPO chargée d'orienter ces élèves.

L'affectation vers les SEGPA et les dispositifs d'enseignement général adapté de 6ème et de 5ème de collège relève de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Education et des Enseignements après la pré-orientation ou l'orientation par la CPO et accord de la famille.

L'affectation ne sera effective que sous réserve des places disponibles dans les structures concernées.

### **3.4. Les modalités de sortie des SEGPA**

#### **3.4.1. Changement de SEGPA**

Le chef d'établissement d'origine est saisi d'une demande de changement de SEGPA en cours de scolarité. Il vérifie auprès de l'établissement d'accueil et de l'IEN-IO le bien fondé des justificatifs fournis et notamment le dernier bilan annuel transmis à la CPO dans l'hypothèse éventuelle d'une révision de l'orientation. Il soumet ensuite cette demande au Directeur Général de l'Education et des Enseignements qui prononce une nouvelle affectation sous réserve des places disponibles. L'élève ensuite radié de l'établissement d'origine rejoint le nouvel établissement d'accueil.

#### **3.4.2. Sortie de SEGPA**

Lors d'une demande de la famille ou de l'équipe pédagogique pour une sortie de SEGPA, le chef d'établissement réunit l'équipe éducative de l'établissement qui vérifie la faisabilité du projet de sortie de l'élève. En cas d'avis favorable, il adresse le dossier constitué au DGEE qui prend la décision de sortie de la SEGPA sur proposition de l'IEN-IO. La CPO sera informée de toute sortie de SEGPA prononcée.

Le directeur adjoint de SEGPA s'assurera, pour chaque élève sortant, de l'effectivité de son parcours de scolarisation et de formation durant l'année scolaire suivante.

Les exclusions définitives d'élèves de SEGPA par conseil de discipline doivent conserver un caractère exceptionnel en particulier du fait de la difficulté de re-scolarisation.

#### **Copies :**

VR 1  
DGEE 1  
IEN ASH 1

Pour la Ministre et par délégation

Cyril DESCHAMPS



## Annexe 1

**Volumes horaires hebdomadaires des enseignements applicables aux élèves des sections d'enseignement général et professionnel adaptés**

Enseignements	6 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>
Education Physique et sportive	4h00	3h00	3h00	3h00
Enseignements artistiques (arts plastiques + éducation musicale)	2h00	2h00	2h00	2h00
Français	4h30	4h30	4h30	4h00
Histoire-Géographie-Enseignement moral et civique	3h00	3h00	3h00	2h00
Anglais	3h00	2h00	2h00	2h00
Langue polynésienne	1h00	1h00	1h00	1h00
Mathématique	4h30	3h30	3h30	3h30
Sciences et technologie	4h00	4h30	3h00	2h00
Découverte professionnelle			6h00	12h00
Module d'aides spécifiques		2h30		
<b>Total *</b>	<b>23 + 3 heures**</b>	<b>22 + 4 heures***</b>	<b>24 + 4 heures***</b>	<b>27h30 + 4 heures***</b>

\*S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau

\*\*Ces trois heures hebdomadaires sont consacrées aux enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé)

\*\*\*Ces quatre heures hebdomadaires sont consacrées aux enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires)